



# SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16 – e-mail snui@snui.fr

Paris, le 24 juillet 2006

Serge COLIN  
Secrétaire Général du SNUI  
à  
Monsieur Bruno PARENT  
Directeur Général des Impôts  
86/92, Allée de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

Monsieur le Directeur Général,

Lors de l'annonce du transfert des Domaines à la DGCP, J.F. COPE déclarait qu'il devait « être un progrès pour les 1500 agents ». Il ajoutait : « Le transfert, doit donc être soigneusement préparé, dans la transparence avec vous [les représentants des agents], et offrir à chacun des perspectives claires et motivantes dans une nouvelle maison. C'est pourquoi, je retiens comme date de ce transfert le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ».

Sur ces critères posés par le ministre lui-même (transparence, progrès et délai de discussions jusqu'au 31 décembre 2006,) le bilan qui peut être dressé ce jour n'est conforme ni aux objectifs assignés, ni aux attentes des agents et aux propositions formulées par le SNUI.

**Sur la transparence**, la première des exigences portées par le SNUI était que l'administration informe chaque agent concerné avant le dernier mouvement de mutation, lui permettant ainsi d'exercer son libre choix. Ce minimum de transparence était la condition pour éviter que le transfert des Domaines ne conduise les agents à suivre, malgré eux, les missions. Question de transparence, question de respect, question de confiance, ce préalable n'a pas été rempli. A ce jour, la liste exhaustive, nominative et définitive des transférés d'office le 1<sup>er</sup> janvier prochain n'est toujours pas connue ! Au final, c'est un véritable « entonnoir » qui a été mis en place avec, comme seule perspective, la possibilité de revenir à la DGI. Le droit au retour, quels qu'en soient les conditions, ne constitue pas un véritable choix, ni un véritable droit d'option.

**Sur le progrès**, pour les agents, il est nul, voire négatif, sur les questions touchant à leur gestion. Le cadre de ce courrier ne nous permettant pas de développer les risques pour les missions, nous insisterons une nouvelle fois sur le manque d'ambition sociale dans ce dossier où tout a été fait pour refuser le transfert d'acquis propres à la DGI (ex. le choix individuel du module Artt) et pour enfermer les agents ex-DGI dans des règles de gestion DGCP qui risquent fort de leur devenir défavorables (voir paragraphe 4.2.3.6 mutations). Comme le SNUI l'a dénoncé par des comptes rendus réguliers des groupes de travail (voir le site snui.fr rubrique Forum-Domaines), rien n'a été fait pour donner envie aux agents, mais tout a été fait pour les contraindre au moindre coût.

**Sur le délai des discussions**, le SNUI continue de penser que le transfert devrait être calé sur un 1<sup>er</sup> septembre, point de rencontre des mouvements de mutations DGI et DGCP, et qu'en tout état de cause les mois nous séparant de la fin 2006 doivent encore être consacrés à améliorer les conditions du transfert. Comme suite à la présentation en CTPC du projet de protocole de transfert entre la DGI et la DGCP, le SNUI vous adresse les modifications qu'il sollicite. Elles proviennent d'une étude plus approfondie qui n'avait pu avoir lieu compte tenu de l'impossibilité de constater les modifications réellement prises en considération par l'administration après la réunion du 22 juin et compte tenu aussi du peu de temps laissé aux représentants des personnels entre l'envoi du protocole rectifié (parvenu le 10 juillet) et le CTPC (du 12 juillet).

Pour le SNUI, ce dossier qui revêt un caractère exceptionnel, doit être soigneusement préparé et suffisamment clair dans l'intérêt de l'ensemble des agents.

Aussi, le SNUI demande que soient intégrées plusieurs modifications (en italique dans le texte) :

- **P 1 : Introduction, paragraphe 3**

Remplacer « *Au cours de cette période* » par « *A l'issue de cette période* ».

Motif : Aucune ambiguïté, ou maladresse d'écriture, ne doit laisser penser aux agents concernés qu'après avoir été transférés d'office le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ils n'auraient pas le droit d'attendre jusqu'au 31 décembre 2009 pour intégrer définitivement la DGCP. Il est, par ailleurs, incontestable que chacun puisse « *au cours de cette période* » demander à revenir à la DGI.

- **P 2 : 1.1.2**

Inverser les paragraphes « 2) » et le « 3) »

Motif : comme déjà évoqué, la place au volontariat doit constituer le fondement de la mise à disposition des agents auprès de la DGCP.

- **P 2 : 1.2 personnels des cités administratives**

Ajouter :

« *Une fiche technique dédiée à la situation des agents des cités administratives précisera en particulier l'engagement de la DGCP à pérenniser les garanties propres aux gardiens concierges.* »

Motif : initialement non concernés par le transfert de missions, des dizaines d'agents sont aujourd'hui pris dans la tourmente d'une opération qui fragilise leurs conditions de travail, de rémunération et de vie. Le dispositif établi à la DGI doit trouver à se prolonger à la DGCP.

- **P 3 : 2.1. personnels concernés**

Reformuler le 3<sup>ème</sup> paragraphe :

« Afin de pouvoir prendre leur décision d'option *ou de mutation* en toute connaissance de cause, la DGI adressera une note cadre les informant de toutes les possibilités leur étant offertes ou ouvertes. Par ailleurs, ils pourront être conseillés à leur demande par une cellule mixte DGI-DGCP clairement identifiée (nom à contacter et coordonnées) dans chaque département et bénéficieront aussi d'une « *boîte à questions* » sur les sites intranet de la DGI et de la DGCP. Ces dispositifs, qui leur apporteront toutes les informations utiles et personnalisées concernant les conditions de leur intégration et de leur déroulement de carrière à la DGCP à partir d'éléments de cadrage fournis conjointement par les services RH centraux, seront mises en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. »

Motif : Préciser le rôle et les moyens réels de l'administration dans le dispositif d'accompagnement des agents.

- **P 4 : 2.3. Effets de l'option**

1. Remplacer en fin du 2<sup>ème</sup> « astérisque »

« En cas d'option pour le maintien à la DGI, ... Enfin il est précisé que pour les personnels de la DNID affectés sur la résidence de St MAURICE (Val de Marne), cette priorité pour le dernier emploi vacant s'exerce à la résidence du choix de l'agent.

Motif : le choix de l'agent de la DNID pour le maintien à la DGI ne doit pas conduire à une affectation d'office à la résidence appréciée comme « l'ensemble de la RIF » compte tenu de l'étendue du territoire. Le SNUI propose que les souhaits de l'agent soient pris en considération, résidence par résidence.

2. ajouter au 3<sup>ème</sup> paragraphe du 3<sup>ème</sup> « astérisque »

« Enfin, il est précisé que pour les agents de la DNID et de la DSIP, le fait de changer de poste ... »

Motif : la DSIP présente les mêmes caractéristiques que la DNID, même si elles se situent à moindre échelle.

- **P 6 : 3.3.1. : pour les années 2007 à 2009**

1 Ajouter au 4<sup>ème</sup> paragraphe

« Par ailleurs,..., dans des conditions restant à définir au niveau départemental et après discussion avec les organisations syndicales, pour assurer ... »

Motif : les organisations syndicales doivent être consultées compte tenu de l'impact de la décision sur le fonctionnement de certains services de la DSF.

## 2 Reformuler le 3ème « astérisque »

« les demandes seront traitées dans le cadre des mouvements nationaux de mutation prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée (ou entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée et le 31 août de l'année suivante pour les inspecteurs départementaux ou entre le 2 mai et le 31 décembre pour les directeurs divisionnaires) *hormis pour les cadre C où les demandes seront aussi traitées dans le cadre du mouvement complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier, afin de permettre...*

Motif : intégrer le mouvement complémentaire des cadres C puisque les agents le précisent dès le dépôt de leur demande de mutation pour le mouvement général.

### - P 9 : 3.6.3 Tableaux d'avancement

1er paragraphe : ajouter en fin

« ... en vigueur à la DGI, y compris par l'accès au bénéfice de l'âge »

Motif : que cette perspective ne souffre d'aucune ambiguïté sans alourdir pour autant le protocole.

### - P 9 : 3.6.4 Listes d'aptitude

Paragraphe 2 : ajouter en fin

« ... l'avis du Trésorier Payeur Général ou de son représentant. *Ces documents seront communiqués aux CAP de la DGI.* »

Motif : éléments qui participent au classement des candidatures et donc, à la défense des agents en toute transparence.

En fin de chapitre : ajouter la phrase :

« *Un bilan sera fait chaque année et transmis aux organisations syndicales de la DGI* »

Motif : Comme pour la notation, les organisations syndicales doivent pouvoir vérifier l'égalité de traitement des agents relevant du PMDF

### - P 10 : l'exercice des droits syndicaux

Changer le titre :

« les droits des agents et les droits syndicaux »

Motifs : les droits des agents ne se limitent pas qu'à l'exercice d'une activité syndicale ou/et à celle de représentant des personnels.

### - P 10 : 3.8.1 le droits des agents

Le SNUI demande de changer la nature de ce paragraphe tout en préservant son titre. Ainsi, ce chapitre devient :

« *Les agents relevant du PMDF pourront prétendre à toutes les facilités de services prévues par leur direction d'origine ou par leur direction d'accueil en matière de préparation au concours de la DGI ou de la DGCP. Ils pourront aussi suivre les cycles de formation prévus à cet effet.*

*Par ailleurs, ils bénéficieront de l'accès à l'information DGI administrative (EOLE, etc) et syndicale (site, messagerie,...).* »

Motif : La première partie de ce chapitre permet d'inscrire le droit des agents en matière de préparation au concours. Quant à la deuxième, si « cela va de soi, c'est mieux en l'écrivant... »

### - P 10 :

Modifier le chapitre 3.8.1 : droits des agents en chapitre :

« 3.8.2 : les droits des représentants des personnels »

Motif : faire la nuance entre les droits généraux des agents et les droits spécifiques des représentants des personnels, nature des textes inscrites dans le protocole.

Paragraphe 2 (dans nouveau chapitre 3.8.2) : réécrire le paragraphe en le formulant ainsi :

« En ce qui concerne les droits non contingentés, les Trésoriers Payeurs Généraux, en leur qualité de chef de service, *informeront les agents des autorisations d'absence qui leur sont octroyées pour participer aux réunions initiées par l'administration (article 15) ou dans le cadre de la formation syndicale. Ils accorderont également les autorisations d'absence sollicitées par les agents pour participer aux réunions des instances statutaires des organisations syndicales (articles 12 et 13).* »

Motif : Certaines absences sont à l'initiative de l'administration (Autorisation Spéciale d'Absence suivant l'article 15) ou d'autres dépendent de la Centrale (formation syndicale). Elles n'ont pas à être sollicitées par l'agent.

- **P 11 : le chapitre 3.8.2 devient le chapitre 3.8.3**
- **P 11 : 3.8.3 : les compétences des instances paritaires**

Devient 3.8.4 : Ajouter au 2<sup>ème</sup> paragraphe

« ... de la compétence des CTP de la DGCP. Les CTP traitent, en effet, des questions relatives aux structures et à l'organisation des services. Les agents mis à disposition peuvent y siéger en qualité de titulaire, de suppléant ou d'expert (article 9 du décret 82.452). »

Motif : même si les agents n'ont pas décidé d'intégrer la DGCP, ils ne sont pas moins concernés par l'organisation des structures et des missions.

- **P 15 : 4.2.3.6. Mutations**

Remplacer le 2<sup>ème</sup> paragraphe par :

« Les agents ayant intégré la DGCP pourront participer aux mouvements nationaux et locaux de mutations organisés par la DGCP. Leur ancienneté administrative devra être prise en compte dans l'élaboration des mouvements nationaux et locaux et ce, pour l'ensemble des corps et grades du Trésor.

*Les organisations syndicales de la DGI et de la DGCP seront consultées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur la mise en oeuvre des modalités à retenir dans le cadre général ainsi que dans les cas particuliers (les rapprochements de conjoint, les DOM, ...).*

Motif : la rédaction du paragraphe préconise que les CAP de la DGCP cherchent à ne léser ni les uns ni les autres. Cette formulation du projet de protocole entretient l'idée, généreuse mais trompeuse, que les systèmes de l'ancienneté administrative (DGI) et de l'ancienneté de la demande (DGCP) pourraient être simplement combinés. Ce qui est faux.

Le diagnostic, largement examiné ces derniers mois, dément complètement cette affirmation qui apparaît comme le « point noir » pour l'avenir des agents de la DGI intégrés à la DGCP. Renvoyer ce problème, non résolu, à la seule gestion par les CAP -où sont représentés les agents de la DGCP- est soit illusoire soit irresponsable. Ne pas avoir trouvé de solution technique adéquate, et occulter cette difficulté, sans l'avoir traitée en amont, est inacceptable pour le SNUI qui l'a solennellement exprimé au CTPC.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'une CAP n'a pas vocation à établir des règles collectives de gestion des agents, tout au moins pour ce que nous connaissons à la DGI et qui devrait être partagée dans toute la Fonction Publique. La CAP vérifie la validité du mouvement, se prononce sur le respect des règles établies pour tous et participe à la résolution de situations individuelles particulières.

Le SNUI propose la tenue d'une réunion avant le prochain mouvement de mutation afin que des critères soient clairement définis dans le meilleur intérêt des agents issus de la DGI et de la DGCP. Dans ce cadre, la piste de l'intégration des ex-DGI dans les mouvements de la DGCP par la prise en compte de leur ancienneté administrative doit être approfondie et, en tout état de cause, privilégiée.

Dans l'attente de réponses positives à ces demandes, je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Secrétaire Général,  
Serge COLIN